

SIGNALISATION ROUTIÈRE

Annexe **de l'Arrêté interministériel** **du 24 novembre 1967**

Les signaux routiers



Version Consolidée – Mars 2024

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS

LES SIGNAUX ROUTIERS

Type	Page	Description	Type de signalisation	Partie IISR
A	1	Panneaux danger	Police / DANGER	2°
AB	3	Panneaux d'intersection et de priorité	Police / INTERSECTION/PRIORITE	3°
B	4	Panneaux d'interdiction, d'obligation Panneaux de fin d'interdiction, de fin d'obligation Panneaux de prescription zonale	Police / PRESCRIPTION	4°
C	12	Panneaux d'indication <i>(utiles pour la conduite des véhicules)</i>	Police / INDICATION	5°
CE	18	Panneaux d'indication <i>(Présence ou proximité de services ou d'installations susceptibles d'être utiles aux usagers)</i>	Police / SERVICE	5°
D	22	Panneaux de position, de signalisation, de présignalisation, d'avertissement, de confirmation	Repérage / DIRECTION	5°
Dc	29	Panneaux de signalisation d'information locale		
Dp	29	Panneaux de jalonnement piétonnier		
Dv	29	Panneaux de jalonnement des aménagements cyclables		
E	31	Panneaux de localisation, cartouches, bornes et plaquettes de repérage	Repérage / LOCALISATION	5°
EB	35	Limites d'agglomération		
G	36	Panneaux de position des passages à niveau	Police	2°
H	37	Panneaux d'animation, de balisage d'itinéraires touristiques, de signalisation du patrimoine culturel	Repérage / INFO CULTURELLE	5°
ID	38	Idéogrammes		
ID15	42	Idéogrammes relatifs aux parcs naturels régionaux		
J	46	Balises routières	Balises	1°
AK	48	Panneaux de danger de signalisation temporaire	Temporaire	8°
K	49	Dispositifs de signalisation temporaire		
KC	50	Panneaux d'indication de signalisation temporaire		
KD	50	Panneaux d'indication de signalisation temporaire		
KM	51	Panonceaux		
KR	52	Feux d'alerte et de balisage temporaire		
KS	52	Symboles temporaires		
KXC	53	Feux d'alerte et de balisage temporaire		
M1	54	Panonceaux de distance	Panonceaux	1°
M2	54	Panonceaux d'étendue		
M3	54	Panonceaux de position ou directionnels		
M4	55	Panonceaux de catégories		
M5	57	Panonceau STOP		
M6	57	Panonceaux complémentaires aux panneaux de stationnement et d'arrêt		
M7	58	Panonceaux schéma		
M8	59	Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt		
M9	59	Panonceaux d'indications diverses		
M10	60	Panonceaux d'identification		
M11	60	Panonceaux signalant des dérogations ou des prescriptions		
M12	61	Panonceaux d'autorisation conditionnelle de franchissement		
R	62	Signaux lumineux	Feux	6°
SC	65	Symboles catégoriels de direction conseillée		
SE	66	Symboles d'identification des échanges		
SI	67	Symboles catégoriels de signalisation avancée d'une direction interdite		
SR	68	Panneaux d'information de sécurité routière	Info de Sécurité	5°
SU	70	Symboles d'indication d'itinéraire		
X	71	Signaux dynamiques	Dynamique	9°
XA	72	Signaux dynamiques de danger		
XAK	73	Signaux dynamiques temporaires		
XB	74	Signaux dynamiques de prescription et de fin de prescription		
XC	75	Signaux dynamiques d'indication et de fin d'indication		
XCE	76	Signaux dynamiques d'indication de services		
XK	77	Signalisation dynamique		
XKD	77	Signaux dynamiques temporaires		
XM	78	Signalisation dynamique		

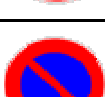
A - PANNEAUX DE DANGER

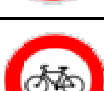
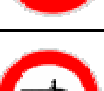
Type	Panneau	Signification
A1a		Virage à droite
A1b		Virage à gauche
A1c		Succession de virages dont le premier est à droite
A1d		Succession de virages dont le premier est à gauche
A2a		Cassis ou dos-d'âne
A2b		Ralentisseur de type dos-d'âne
A3		Chaussée rétrécie
A3a		Chaussée rétrécie par la droite
A3b		Chaussée rétrécie par la gauche
A4		Chaussée particulièrement glissante
A6		Pont mobile
A7		Passage à niveau muni de barrières à fonctionnement manuel ou de demi-barrières automatiques lors du passage des trains <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
A8		Passage à niveau sans barrières ni demi-barrières
A9a		Traversée de voie de véhicules routiers des services réguliers de transport en commun <i>Créé par arrêté INTS1823662a du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
A9b		Traversée de voies de tramway <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>

A13a		Endroit fréquenté par les enfants
A13b		Passage pour piéton
A14		Autres dangers La nature du danger pouvant ou non être précisée par un panonceau
A15a1		Passage d'animaux domestiques
A15a2		Passage d'animaux domestiques
A15b		Passage d'animaux sauvages
A15c		Passage de cavaliers
A16		Descente dangereuse
A17		Annonce de feux tricolores
A18		Circulation dans les deux sens
A19		Risque de chute de pierres ou de présence sur la route de pierres tombées
A20		Débouché sur un quai ou une berge
A21		Débouché de cyclistes venant de droite ou de gauche
A23		Traversée d'une aire de danger aérien
A24		Vent latéral

AB - PANNEAUX D'INTERSECTION ET DE PRIORITE		
Type	Panneau	Signification
AB1		Intersection où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite
AB2		Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage dans le cas où un panneau AB6 ne peut être utilisé
AB3a		Cédez le passage à l'intersection. Signal de position
AB3b		Cédez le passage à l'intersection. Signal avancé de l'AB3a
AB4		Arrêt à l'intersection dans les conditions définies à l'article R.415-6 du code de la route. Signal de position
AB5		Arrêt à l'intersection. Signal avancé du AB4
AB6		Indication du caractère prioritaire d'une route
AB7		Fin du caractère prioritaire d'une route
AB25		Carrefour à sens giratoire

En cliquant sur le type du panneau, vous pourrez accéder à sa page de description complète.
<http://routes.wikia.com/wiki/Portail:Signalisation>

B - PANNEAUX D'INTERDICTION		
Type	Panneau	Signification
B0		Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens
B1		Sens interdit à tout véhicule
B1j		Répétition d'interdiction d'accès à contresens de bretelles de sortie sur les autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. <i>Créé par arrêté INTS1509819A du 11 juin 2015 (JO 20-06-2015)</i>
B2a		Interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection
B2b		Interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection
B2c		Interdiction de faire demi-tour sur la route suivie jusqu'à la prochaine intersection
B3		Interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car
B3a		Interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.
B4		Arrêt au poste de douane
B5a		Arrêt au poste de gendarmerie
B5b		Arrêt au poste de police
B5c		Arrêt au poste de péage
B6a1		Stationnement interdit

B6a2		Stationnement interdit du 1er au 15 du mois
B6a3		Stationnement interdit du 16 à la fin du mois
B6d		Arrêt et stationnement interdits
B7a		Accès interdit aux véhicules à moteur à l'exception des cyclomoteurs
B7b		Accès interdit à tous les véhicules à moteur
B8		Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises Si le panneau B8 est complété par un panneau de catégorie M4f l'interdiction ne s'applique que si le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule, véhicule articulé, train double ou ensemble de véhicules excède le nombre indiqué sur le panneau.
B9a		Accès interdit aux piétons
B9b		Accès interdit aux cycles
B9c		Accès interdit aux véhicules à traction animale
B9d		Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur
B9e		Accès interdit aux voitures à bras à l'exclusion de celles visées à l'article R.412-34 du code de la route
B9f		Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes
B9g		Accès interdit aux cyclomoteurs
B9h		Accès interdit aux motocyclettes et motocyclettes légères au sens de l'article R.311-1 du code de la route
B9i		Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg, tel que le poids total roulant autorisé, véhicule et caravane ou remorque, ne dépasse pas 3,5 t

B10a		Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué
B11		Accès interdit aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué
B12		Accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué
B13		Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué
B13a		Accès interdit aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
B14	     	Limitation de vitesse Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée
B15		Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse
B16		Signaux sonores interdits
B17		Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal au nombre indiqué
B18a		Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), et signalés comme tels.
B18b		Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), et signalés comme tels.
B18c		Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), et signalés comme tels.
B19		Autres interdictions dont la nature est indiquée par une inscription sur le panneau.

B - PANNEAUX D'OBLIGATION

Type	Panneau	Signification
<u>B21-1</u>		Obligation de tourner à droite avant le panneau
<u>B21-2</u>		Obligation de tourner à gauche avant le panneau
<u>B21a1</u>		Contournement obligatoire par la droite
<u>B21a2</u>		Contournement obligatoire par la gauche
<u>B21b</u>		Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit
<u>B21c1</u>		Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite
<u>B21c2</u>		Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche
<u>B21d1</u>		Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite
<u>B21d2</u>		Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche
<u>B21e</u>		Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche
<u>B22a</u>		Piste ou bande obligatoire pour les cycles sans side-car
<u>B22b</u>		Chemin obligatoire pour piétons
<u>B22c</u>		Chemin obligatoire pour cavaliers

B25		Vitesse minimale obligatoire
B26		Chaînes à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices
B27a		Voie réservée aux véhicules routiers de transports en commun des lignes régulières dûment autorisées par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
B27b		Voie réservée aux tramways
B29		Autres obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau

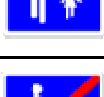
B - PANNEAUX FIN D'INTERDICTION		
Type	Panneau	Signification
B31		Fin de toutes les interdictions précédemment signalées, imposées aux véhicules en mouvement.
B33	    	Fin de limitation de vitesse
B34		Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3
B34a		Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3a
B35		Fin d'interdiction de l'usage de l'avertisseur sonore
B39		Fin d'interdiction dont la nature est indiquée sur le panneau

B - PANNEAUX FIN D'OBLIGATION

Type	Panneau	Signification
B40		Fin de piste ou bande obligatoire pour cycles
B41		Fin de chemin obligatoire pour piétons
B42		Fin de chemin obligatoire pour cavaliers
B43		Fin de vitesse minimale obligatoire
B44		Fin d'obligation de l'usage des chaînes à neige
B45		Fin de voie réservée aux véhicules routiers de transports en commun des lignes régulières dûment autorisées par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation et fin de limitation de vitesse y étant associée. <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
B49		Fin d'obligation dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau

B - PANNEAUX DE PRESCRIPTION ZONALE

Type	Panneau	Signification
B6b1		Entrée d'une zone à stationnement interdit
B6b2		Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi - mensuelle
B6b3		Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque
B6b4		Entrée d'une zone à stationnement payant

B6b5		Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée, avec contrôle par disque
B30		Entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h
B50a		Sortie de zone à stationnement interdit
B50b		Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle
B50c		Sortie d'une zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque
B50d		Sortie de zone à stationnement payant
B50e		Sortie d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée, avec contrôle par disque
B51		Sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h
B52		Entrée d'une zone de rencontre
B53		Sortie d'une zone de rencontre
B54		Entrée d'une aire piétonne
B55		Sortie d'une aire piétonne
B56		Entrée de zone de circulation restreinte. <i>Créé par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
B57		Sortie de zone de circulation restreinte. <i>Créé par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>

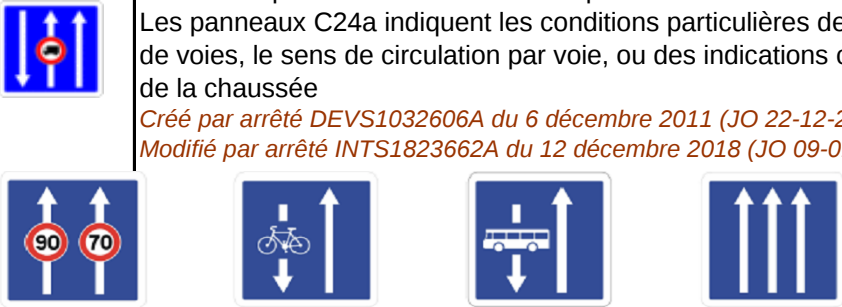
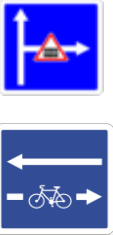
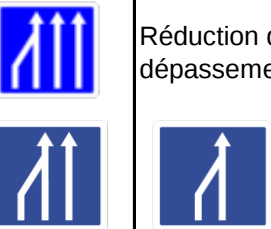
B58		Entrée de zone d'obligation d'équipements en période hivernale <i>Créer par arrêté NTS2115387A du 23 juin 2021 (JO 10-07-2021)</i>
B59		Sortie de zone d'obligation d'équipements en période hivernale <i>Créer par arrêté NTS2115387A du 23 juin 2021 (JO 10-07-2021)</i>

<http://routes.wikia.com/wiki/Portail:Signalisation>

En cliquant sur le type du panneau, vous pourrez accéder à sa page de description complète.

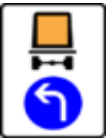
C - PANNEAUX D'INDICATION Informations utiles pour la conduite des véhicules		
Type	Panneau	Signification
C1a		Lieu aménagé pour le stationnement
C1b		Lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par un disque
C1c		Lieu aménagé pour le stationnement payant
C3		Risque d'incendie
C4a		Vitesse conseillée Ce panneau indique la vitesse à laquelle il est conseillé de circuler si les circonstances le permettent et si l'usager n'est pas tenu de respecter une vitesse inférieure spécifique à la catégorie de véhicule qu'il conduit.
C4b		Fin de vitesse conseillée
C5		Station de taxis L'arrêt et le stationnement y sont réservés aux taxis en service ; le marquage approprié signale l'étendue de cette réservation
C6		Arrêt d'autobus L'arrêt et le stationnement des autres véhicules sont interdits, sur une étendue signalée par le marquage approprié.
C8		Emplacement d'arrêt d'urgence L'emplacement constitué par un aménagement ponctuel de l'accotement est réservé aux arrêts d'urgence.
C9		Station d'autopartage L'arrêt et le stationnement y sont réservés aux véhicules bénéficiant du label "autopartage". Le marquage approprié signale l'étendue de cette réservation.

C12		Circulation à sens unique
C13a		Impasse
C13b		Présignalisation d'une impasse
C13c		Impasse comportant une issue pour les piétons <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
C13d		Impasse comportant une issue pour les piétons et les cyclistes <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
C14		Présignalisation de la praticabilité d'une section de route Ce panneau signale qu'une section de route est ouverte ou fermée à la circulation publique. En cas d'ouverture, il précise, le cas échéant, les conditions particulières d'équipement auxquelles sont soumis les véhicules en circulation.
C18		Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse
C20a		Passage pour piétons
C20b		Traversée de voie de véhicules routiers des services réguliers de transport en commun <i>Créé par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-012019)</i>
C20c		Traversée de voies de tramways
C23		Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes

C24a		Conditions particulières de circulation par voie sur la route ou chaussée suivie. Les panneaux C24a indiquent les conditions particulières de circulation telles que le nombre de voies, le sens de circulation par voie, ou des indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i> <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
C24b		Voies affectées. Les panneaux C24b indiquent la répartition et l'affectation des voies de circulation dans l'intersection à venir. <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
C24c		Conditions particulières de circulation sur la route ou la voie embranchée Les panneaux C24c indiquent les conditions particulières de circulation telles que le nombre de voies, le sens de circulation par voie ou des indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée embranchée.
C25a		Indication aux frontières des limites de vitesse sur le territoire français <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
C25b		Rappel des limites de vitesse sur autoroute
C26a		Voie de détresse à droite
C26b		Voie de détresse à gauche
C27		Surélévation de chaussée
C28		Réduction du nombre de voies sur une route à chaussées séparées ou sur un créneau de dépassement à chaussées séparées

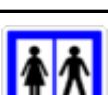
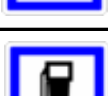
C29a		Présignalisation d'un créneau de dépassement ou d'une section de route à chaussées séparées
C29b		Créneau de dépassement à trois voies affectées "deux voies dans un sens et une voie dans l'autre"
C29c		Section de route à trois voies affectées "une voie dans un sens et deux voies dans l'autre"
C30		Fin d'un créneau de dépassement à trois voies affectées
C50		 Indications diverses <i>Modifié par arrêté INTS1522163A du 23 septembre 2015 (JO 09-10-2015)</i>
C51a		Présignalisation du début d'une section à vitesse réglée <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
C51b		Fin de section à vitesse réglée <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
C62		Présignalisation d'une borne de retrait de ticket de péage
C64a		Paiement auprès d'un péagiste
C64b		Paiement par carte bancaire ou accréditive <i>Modifié par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
C64c1		Paiement automatique par pièces de monnaie
C64c2		Paiement automatique par pièces et billets <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>

<u>C64d</u>		Paielement automatique par abonnement « télépéage ».
<u>C107</u>		Route à accès réglementé Ce panneau annonce le début d'une section de route autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R.412-8, R.417-10, R.421-2 (à l'exception de 9°), R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route et sur laquelle, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée à 110 km/h.
<u>C108</u>		Fin de route à accès réglementé
<u>C111</u>		Entrée d'un tunnel Ce panneau indique l'entrée d'un tunnel où il est interdit de faire demi-tour, de s'arrêter et de stationner en dehors des emplacements d'arrêt d'urgence prévus à cet effet en application de l'article R.417-10 du code de la route et où l'allumage des feux de croisement est obligatoire.
<u>C112</u>		Sortie de tunnel Ce panneau indique également la fin des prescriptions édictées par le panneau C111.
<u>C113</u>		Piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues Ce panneau indique que l'accès à une piste ou à une bande cyclable est conseillé et réservé aux cycles à deux ou trois roues et indique aux piétons et aux conducteurs des autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cet aménagement ni de s'y arrêter.
<u>C114</u>		Fin d'une piste ou d'une bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues Ce panneau indique la fin de la réglementation édictée par le panneau C113.
<u>C115</u>		Voie verte - Cette voie est réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés
<u>C116</u>		Fin de voie verte

C117-b21b		Présignalisation d'une section de route comportant un tunnel dont l'accès est interdit à certains véhicules transportant des marchandises dangereuses. Ce panneau indique aux conducteurs de ces véhicules la ou les directions conseillées au prochain carrefour. Il est obligatoirement complété par un panonceau M11c indiquant la catégorie du tunnel. <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
C117-b21c1		
C117-b21c2		
C117-b21d1		
C117-b21d2		
C117-b21e		
C207		Début d'une section d'autoroute Ce panneau annonce le début de l'application des règles particulières de circulation sur autoroute.
C208		Fin d'une section d'autoroute Ce panneau annonce la fin de l'application des règles particulières de circulation sur autoroute.

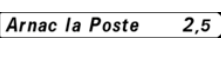
En cliquant sur le type du panneau, vous pourrez accéder à sa page de description complète.

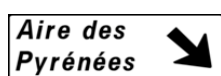
CE - PANNEAUX DE SIGNALISATION DES SERVICES Informations sur la présence ou la proximité de services ou d'installations susceptibles d'être utiles aux usagers		
Type	Panneau	Signification
CE1		Poste de secours
CE2a		Poste d'appel d'urgence
CE2b		Cabine téléphonique publique
CE3a		Informations relatives aux services ou activités touristiques
CE3b		Panneau d'information service faisant partie du relais d'information service <i>Modifié par arrêté DEVT1510076A du 13 mai 2015 (JO 23-05-2015)</i>
CE4a		Terrain de camping pour tentes
CE4b		Terrain de camping pour caravanes et autocaravanes
CE4c		Terrain de camping pour tentes, caravanes et autocaravanes
CE5a		Auberge de jeunesse
CE5b		Chambre d'hôtes ou gîte
CE6a		Point de départ d'un itinéraire pédestre

CE6b		Point de départ d'un circuit de ski de fond
CE7		Emplacement pour pique-nique
CE8		Gare auto / train
CE9		Parc de stationnement sous vidéoprotection <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i> <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
CE10		Embarcadère
CE12		Toilettes ouvertes au public
CE14		Installations accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite
CE15a		Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24
CE15c		Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 assurant le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.)
CE15e		Marque du poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24
CE15f		Marque du poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.)
CE15g		Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 assurant la recharge des véhicules électriques <i>Créé par arrêté INTS1429468A du 22 décembre 2014 (JO 28-12-2014)</i>
CE15h		Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 assurant le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (GPL) et la recharge des véhicules électriques <i>Créé par arrêté INTS1429468A du 22 décembre 2014 (JO 28-12-2014)</i>
CE15i		Poste de recharge de véhicules électriques ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 <i>Créé par arrêté INTS1429468A du 22 décembre 2014 (JO 28-12-2014)</i>

CE15j		Poste de recharge de véhicules électriques ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 assurant le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (GPL) <i>Créé par arrêté INTS1429468A du 22 décembre 2014 (JO 28-12-2014)</i>
CE16		Restaurant ouvert 7 jours sur 7
CE17		Hôtel ou motel ouvert 7 jours sur 7
CE18		Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires ouvert 7 jours sur 7
CE19		Emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères
CE20a		Gare de téléphérique
CE20b		Point de départ d'un télésiège ou d'une télécabine
CE21		Point de vue
CE22		Fréquence d'émission d'une station de radiodiffusion dédiée aux informations sur la circulation routière et l'état des routes <i>Modifié par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
CE23		Jeux d'enfants
CE24		Station de vidange pour caravanes, auto-caravanes et cars
CE25		Distributeur de billets de banque
CE26		Station de gonflage, hors station service, dont l'usage est gratuit
CE27		Point de détente

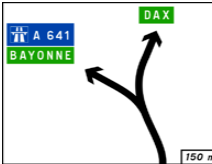
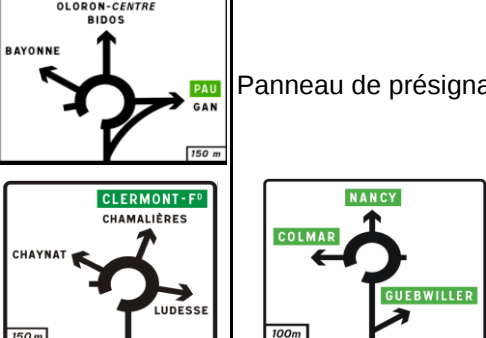
CE28		Poste de dépannage
CE29		Moyen de lutte contre l'incendie
CE30a		Issue de secours vers la droite
CE30b		Issue de secours vers la gauche
CE50		Installations ou services divers
CE51		Point du réseau de distribution "écotaxe" (taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises). <i>Créé par arrêté INTS1239742A du 31 décembre 2012 (JO 17-01-2013)</i>
CE52		Lieu aménagé pour la pratique du covoiturage <i>Créé par arrêté INTS1529357A du 8 janvier 2016 (JO 17-01-2016)</i>
CE100		Indication de l'enseigne de la ou des sociétés commerciales offrant un service de distribution de carburant ou de restauration signalé sur les aires de service autoroutières par un panneau CE15a, CE15c ou CE16. <i>Créé par arrêté INTS1416537A du 22 décembre 2014 (JO 28-12-2014)</i>

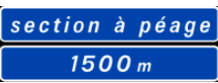
D20 - PANNEAUX DE POSITION		
Type	Panneau	Signification
D21		Signalisation directionnelle de position en forme de flèches
D21a		Panneau de position comportant une indication de distance
D21b		Panneau de position ne comportant pas d'indication de distance.
D29		Signalisation directionnelle de position avec pointes de flèches dessinées
D29a		Indication d'une direction de lieux-dits et fermes comportant une indication de distance.
D29b		Indication d'une direction de lieux-dits et fermes sans indication de distance.

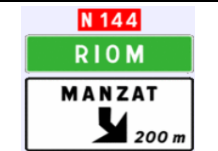
D30 - PANNEAUX DE SIGNALISATION AVANCEE		
Type	Panneau	Signification
D31d		Panneau de signalisation avancée de sortie numérotée.
D31e		Panneau de signalisation avancée de sortie non numérotée.
D31f		Panneau de signalisation avancée de bifurcation autoroutière.
D32a		Panneaux de signalisation avancée d'aire sur route.
D32b		Panneaux de signalisation avancée d'aire sur autoroute.

Da30 - PANNEAUX DE SIGNALISATION AVANCEE D'AFFECTATION DE VOIE		
Type	Panneau	Signification
Da31a		Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de sortie numérotée
Da31b		Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de sortie non numérotée
Da31c		Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de bifurcation autoroutière
Da31d		Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de sortie numérotée
Da31e		Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de sortie non numérotée
Da31f		Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de bifurcation autoroutière
Da32a		Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies d'aire sur route
Da32b		Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies d'aire sur autoroute

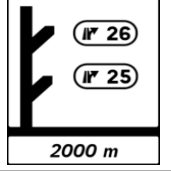
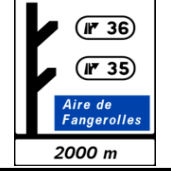
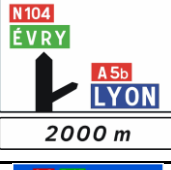
D40 - PANNEAUX DE PRESIGNALISATION

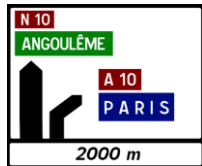
Type	Panneau	Signification
D41a		Panneau de présignalisation de sortie numérotée.
D41b		Panneau de présignalisation avancée de sortie non numérotée.
D41c		Panneau de présignalisation de bifurcation autoroutière.
D42a		Panneau de présignalisation diagrammatique des carrefours complexes
D42b		Panneau de présignalisation diagrammatique à sens giratoires
D43		Panneau de présignalisation courante des carrefours
D44		Panneau de présignalisation d'un village étape
D45		Panneau de présignalisation à 20 kilomètres environ d'un village étape
D46a		Présignalisation d'une aire de service ou de repos sur autoroute
D46b		Présignalisation d'une aire de service ou de repos sur route à chaussées séparées

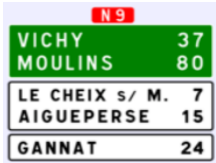
D47a		Présignalisation du début d'une section routière ou autoroutière à péage. L'utilisateur ne désirant pas s'engager sur la section routière ou autoroutière à péage peut changer de direction à l'intersection suivante.
D47b		Présignalisation d'une gare de péage permettant le retrait d'un ticket de péage ou le paiement du péage
D47c		Présignalisation du paiement du péage.
D48a		Présignalisation des deux prochaines aires de service autoroutières, avec l'indication, pour chaque aire signalée, des sociétés offrant un service de distribution de carburant ou de restauration sur ces aires, limitée à trois enseignes par ligne. <i>Créé par arrêté INTS1416537A du 22 décembre 2014 (JO 28-12-2014)</i>
D48b		En présence d'une bifurcation, présignalisation de la prochaine aire de service autoroutière située avant la bifurcation et, pour chaque axe, de la prochaine aire de service autoroutière rencontrée après la bifurcation. <i>Créé par arrêté INTS1416537A du 22 décembre 2014 (JO 28-12-2014)</i>
D48c		En présence d'une bifurcation, présignalisation complémentaire au panneau D48b de la ou des deux aires de service autoroutières rencontrées après l'aire déjà signalée par le panneau D48b <i>Créé par arrêté INTS1416537A du 22 décembre 2014 (JO 28-12-2014)</i>

Da40 - PANNEAUX DE PRESIGNALISATION D'AFFECTATION DE VOIES		
Type	Panneau	Signification
Da41a		Panneau de présignalisation d'affectation de voies de sortie numérotée
Da41b		Panneau de présignalisation d'affectation de voies de sortie non numérotée
Da41c		Panneau de présignalisation d'affectation de voies de bifurcation autoroutière
Da41d		Panneau de présignalisation d'affectation de voies de sortie numérotée
Da41e		Panneau de présignalisation d'affectation de voies de sortie non numérotée
Da41f		Panneau de présignalisation d'affectation de voies de bifurcation non numérotée

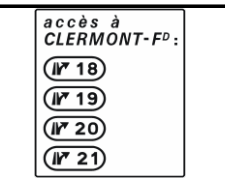
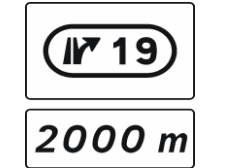
D50 - PANNEAUX D'AVERTISSEMENT

Type	Panneau	Signification
D51c		Panneau d'avertissement de sortie simple.
D51cr		Panneau d'avertissement de sortie simple donnant également accès à une aire de service ou de repos.
D51d		Panneau d'avertissement de sorties rapprochées.
D51dr		Panneau d'avertissement de sorties rapprochées, dont l'une donne également accès à une aire de service ou de repos.
D52a		Panneau d'avertissement de bifurcation autoroutière simple.
D52b		Panneau d'avertissement de bifurcation implanté sur route à chaussées séparées <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
D52c		Panneau d'avertissement de bifurcation autoroutière et de sorties rapprochées.

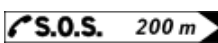
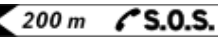
Da50 - PANNEAUX D'AVERTISSEMENT AVEC AFFECTATION DE VOIES		
Type	Panneau	Signification
Da51b		Panneau d'avertissement de sortie avec affectation de voie.
Da51br		Panneau d'avertissement de sortie donnant également accès à une aire de service ou de repos, avec affectation de voie.
Da52		Panneau d'avertissement de bifurcation autoroutière avec affectation de voies.
Da52b		Panneau d'avertissement de bifurcation avec affectation de voies implanté sur route chaussées séparées <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>

D60 - PANNEAUX DE CONFIRMATION		
Type	Panneau	Signification
D61a		Panneau de confirmation courante utilisé sur route.
D61b		Panneau de confirmation courante utilisé sur autoroute.
D62a		Panneau de confirmation de filante utilisé sur route à chaussées séparées.
D62b		Panneau de confirmation de filante utilisé sur autoroute.
D62c		Panneau de confirmation de filante avec flèche(s) d'affectation verticale(s), utilisé sur autoroute.
D62d		Panneau de confirmation de filante avec flèche(s) d'affectation coudée(s), utilisé sur autoroute.

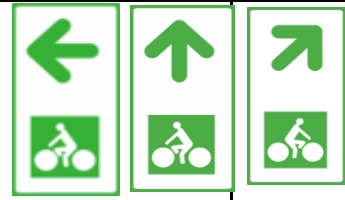
D63c		Panneau de confirmation de la prochaine sortie.
D63d		Panneau d'annonce de la prochaine bifurcation autoroutière.
D69a		Panneau de fin d'itinéraire " S "
D69b		Panneau de fin d'itinéraire " Bis "

D70 - PANNEAUX DE SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE		
Type	Panneau	Signification
D71		Panneau de signalisation complémentaire de sortie. Il est destiné à informer l'utilisateur des destinations desservies par la prochaine sortie
D72		Panneau de signalisation complémentaire des différentes sorties desservant une agglomération
D73		Panneau de présignalisation complémentaire de sortie
D74a		Panneau de présignalisation complémentaire de bifurcation autoroutière comportant des numéros d'autoroutes
D74b		Panneau de présignalisation complémentaire de bifurcation autoroutière ne comportant pas de numéros d'autoroutes
D79a		Panneau de signalisation complémentaire d'itinéraire " S "
D79b		Panneau de signalisation complémentaire d'itinéraire " Bis "

Dc - PANNEAUX DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE		
Type	Panneau	Signification
Dc29		Indique l'endroit où l'utilisateur doit commencer sa manœuvre pour se diriger vers les services et équipements situés dans la direction indiquée par la flèche
Dc43		Annonce les services et équipements desservis au prochain carrefour

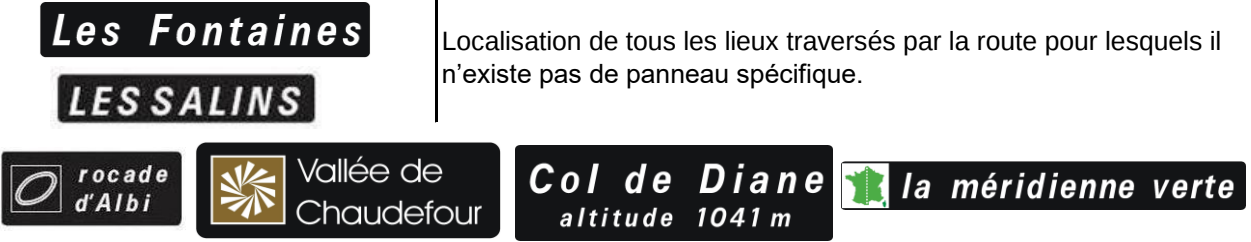
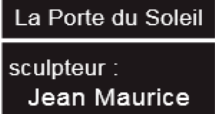
Dp - PANNEAUX DE JALONNEMENT PIÉTONNIER		
Type	Panneau	Signification
Dp1a		Jalonnement piétonnier d'un poste d'appel d'urgence vers la droite.
Dp1b		Jalonnement piétonnier d'un poste d'appel d'urgence vers la gauche.
Dp2a		Jalonnement piétonnier d'une issue de secours vers la droite.
Dp2b		Jalonnement piétonnier d'une issue de secours vers la gauche.
Dp29		Signalisation à l'usage des piétons des pôles, équipements et services <i>Créer par arrêté NTS2212512A du 13 juin 2022 (JO 05-07-2022)</i>
Dp43		Présignalisation à l'usage des piétons des pôles, équipements et services <i>Créer par arrêté NTS2212512A du 13 juin 2022 (JO 05-07-2022)</i>
Dv10 - PANNEAUX D'IDENTIFICATION ET DE JALONNEMENT D'ITINÉRAIRE CYCLABLE		
Type	Panneau	Signification
Dv11		Panneau complémentaire d'identification d'un itinéraire cyclable.
Dv12		Panneau complémentaire de dénomination d'un itinéraire cyclable.

Dv20 - PANNEAUX DE POSITION		
Type	Panneau	Signification
Dv21a		Panneau de position comportant une indication de destination et une indication de distance.
Dv21b		Panneau de position comportant une indication de destination.
Dv21c		Panneau directionnel de position sans indication de destination, ni de distance.

Dv40 - PANNEAUX DE PRESIGNALISATION		
Type	Panneau	Signification
Dv42a		Panneau de présignalisation diagrammatique des carrefours complexes.
Dv42b		Panneau de présignalisation diagrammatique des carrefours à sens giratoire.
Dv43a		Panneau de présignalisation courante des carrefours comportant une indication de destination et une indication de distance.
Dv43b		Panneau de présignalisation courante des carrefours comportant une indication de destination.
Dv43c		Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance.
Dv43d		Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance.
Dv44		Encart de présignalisation d'un itinéraire cyclable.

Dv60 - PANNEAU DE CONFIRMATION		
Type	Panneau	Signification
Dv61		Panneau de confirmation courante.

E30 : Panneaux de localisation

Type	Panneau	Signification
E31a		Localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique.
E32		Localisation d'un cours d'eau
E33a		Localisation d'un parc national, d'un parc naturel régional, d'une réserve naturelle, d'un terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou d'un site labellisé « Grand Site de France ». Créé par arrêté INTS1517203A du 31 juillet 2015 (JO 06-08-2015)
E33b		Appartenance d'une commune à un parc national, à un parc naturel régional, à une réserve naturelle, à une zone du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou à un site labellisé « Grand Site de France ».
E34a		Localisation d'une aire routière
E34b		Fin de localisation d'une aire routière
E34c		Localisation d'une aire autoroutière
E34d		Fin de localisation d'une aire autoroutière
E36a		Localisation d'un département. Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)
E36b		Localisation d'une région administrative. Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)
E37a		Indique le nom d'une œuvre d'art et de son auteur sur des voiries où la circulation des piétons est interdite.

E37b		Indique le nom de l'auteur d'une œuvre d'art sur les voiries où la circulation des piétons est interdite.
E38		Localisation des limites de gestion ou de concession d'un réseau autoroutier. <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
E39		Localisation d'un Etat appartenant à l'Union européenne.

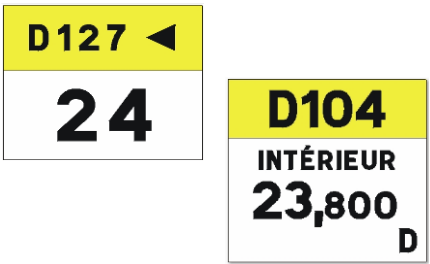
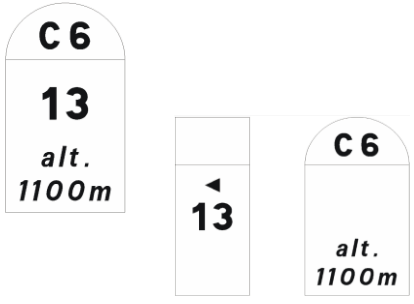
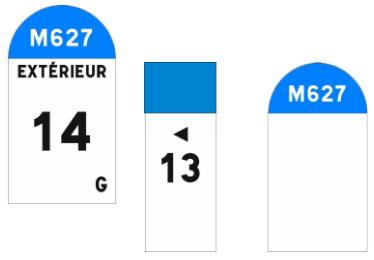
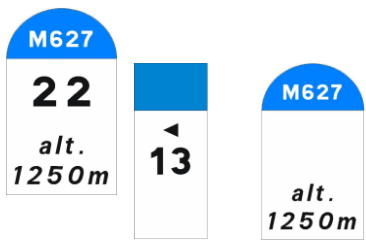
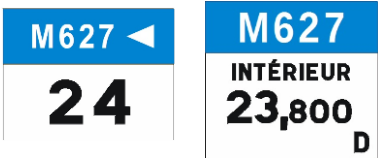
E40 : Cartouches

Indiquent le statut, le numéro et localisent la voie sur laquelle les panneaux sont implantés

Type	Panneau	Signification
E41		Cartouche à fond vert, caractérisant le réseau européen
E42	 	Cartouche à fond rouge, caractérisant les routes et autoroutes du réseau national
E43		Cartouche à fond jaune, caractérisant les réseaux départementaux
E44	 	Cartouche à fond blanc, caractérisant les réseaux communaux ou ruraux
E45		Cartouche à fond vert, caractérisant les réseaux forestiers
E46		Rocade - Cartouche à fond blanc, caractérisant une rocade <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
E47		Cartouche à fond cyan caractérisant les réseaux métropolitains <i>Créé par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>

E50 : Bornes et Plaquettes de repérage

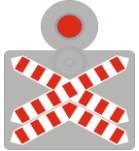
Type	Panneau	Signification
E51		Plaquette utilisé pour les besoins des services d'entretien, d'exploitation ou de police et pouvant servir pour le repérage et l'information des usagers en cas d'incidents majeurs <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
E52a		Borne utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc
E52b		Borne utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc
E52c		Plaquette de repérage hectométrique utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, de forme rectangulaire présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc
E53a		Borne utilisée sur les routes départementales, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc
E53b		Borne utilisée sur les routes départementales, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc

E53c		Plaquette de repérage hectométrique utilisée sur les routes départementales, de forme rectangulaire présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc
E54a		Borne utilisée sur les voies communales, présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc
E54b		Borne utilisée sur les voies communales, présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc
E54c		Plaquette de repérage hectométrique utilisée sur les voies communales, de forme rectangulaire présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc
E57a		Borne utilisée sur les routes métropolitaines, présentant le nom de l'itinéraire sur fond cyan et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc <i>Créé par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
E57b		Borne utilisée sur les routes métropolitaines, présentant le nom de l'itinéraire sur fond cyan et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc. <i>Créé par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
E57c		Plaquette de repérage hectométrique utilisée sur les routes métropolitaines, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire sur fond cyan et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc. <i>Créé par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>

E60 : Plaques de rues		
Type	Panneau	Signification
E60		Plaque de rue <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>

EB : Limites d'agglomération		
Type	Panneau	Signification
EB10		Panneau d'entrée d'agglomération
EB20		Panneau de sortie d'agglomération

G - PANNEAUX DE POSITION DES PASSAGES A NIVEAU

Type	Balises	Signification
G1		Signalisation de position, d'une part, des passages à niveau à une voie sans barrière ni demi-barrière et non munis de signalisation automatique et, d'autre part, des aires de danger aérien où les mouvements d'avions à basse altitude constituent un danger pour la circulation routière. Dans ce dernier cas le panneau est complété par un dispositif lumineux d'interruption de la circulation de type R24 (deux feux rouges clignotants et placés à la même hauteur).
G1b		
G1a		Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies sans barrière ni demi-barrière et non munis de signalisation automatique
G1c		
G1bis		Signalisation de position des passages à niveau à une voie munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Les panneaux G1bis et G1b bis sont composés respectivement d'un panneau G1 ou G1b complété par un signal sonore et un feu clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains
G1b bis		
G1a bis		Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies munies d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Les panneaux G1a bis et G1c bis sont composés respectivement d'un panneau G1a ou G1c complété par un signal sonore et un feu rouge clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains
G1c bis		
G2		Signalisation automatique, à un passage à niveau, constituée de deux feux rouges clignotants de type R24 implantés de part et d'autre de la chaussée, une sonnerie et deux demi-barrières interceptant la partie droite de la chaussée ou de quatre demi-barrières interceptant les deux parties de la chaussée. Le fonctionnement des feux rouges clignotants et de la sonnerie précède de peu la fermeture des demi-barrières <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
G3		Signalisation des passages à niveau avec voies électrifiées lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 mètres

H10 - Panneaux d'animation

Type	Panneau	Signification
H11		Indication par message littéral.
H12		Indication par message graphique.
H13		Indication par message littéral et graphique.

H20 - Panneaux de balisage d'itinéraires touristiques

Type	Panneau	Signification
H21		Localisation d'un itinéraire touristique
H22		Présignalisation d'un itinéraire touristique.
H23		Présignalisation d'un itinéraire touristique.
H24		Fin d'un itinéraire touristique.

H30 - Panneaux de signalisation du patrimoine culturel

Type	Panneau	Signification
H31		Indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique, complétée par la direction à suivre.
H32		Indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique, complété par la direction à suivre ainsi que par un message graphique.
H33		Indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique complétée par un message graphique.

ID - IDEOGRAMMES		
Type	Panneau	Signification
ID1a		Parc de stationnement.
ID1b		Parc relais : parc de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun.
ID1c		Parc de stationnement sous vidéoprotection <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i> <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
ID2		Aéroport assurant le transport de voyageurs par lignes régulières.
ID3		Hôpital ou clinique assurant les urgences.
ID4		Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences.
ID5a		Poste d'appel d'urgence.
ID5b		Poste d'appel téléphonique.
ID6		Relais d'information service.
ID7		Installation ou itinéraire piétonnier accessible aux personnes à mobilité réduite.
ID8		Terrain de camping pour tentes.
ID9		Terrain de camping pour caravanes.
ID10		Auberge de jeunesse.

ID11		Emplacement pour pique-nique.
ID12a		Gare dont le trafic de voyageur est supérieur ou égal à 30 000 voyageurs par an.
ID12b		Gare de trains autos.
ID13a		Embarcadère pour bac ou car-ferry.
ID13b		Port de commerce dont le trafic annuel de marchandise est supérieur à 20 000 tonnes.
ID14a		Poste de distribution de carburant.
ID14b		Poste de distribution de carburant, assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (GPL).
ID14c		Garage ou poste de dépannage.
ID14d		Poste de recharge de véhicules électriques. <i>Créé par arrêté INTS1429468A du 22 décembre 2014 (JO 28-12-2014)</i>
ID14e		Poste de recharge de véhicules électriques assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (GPL). <i>Créé par arrêté INTS1429468A du 22 décembre 2014 (JO 28-12-2014)</i>
ID15a		Parc naturel régional : il s'agit d'un idéogramme type qui reçoit dans l'ovale marron l'emblème particulier du parc naturel régional à signaler.
ID15b		Parc national.
ID15c		Réserve naturelle.
ID15d		Terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres.
ID15e		Point d'accueil du public dans un espace naturel sensible.

ID15f		Site ayant reçu le label « Grand Site de France » mentionné à l'article L. 341-15-1 du code de l'environnement. <i>Créé par arrêté INTS1517203A du 31 juillet 2015 (JO 06-08-2015)</i>
ID16a		Monument historique.
ID16b		Site classé.
ID16c		Site inscrit sur la liste Patrimoine mondial. <i>Créé par arrêté INTS1517203A du 31 juillet 2015 (JO 06-08-2015)</i>
ID16d		Musée ayant reçu l'appellation « musée de France », créée par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.
ID16e		Parc ou jardin ayant reçu le label « jardin remarquable » décerné par le ministère de la culture.
ID17		Point d'accueil jeunes.
ID18		Chambre d'hôtes ou gîte.
ID19		Point de vue.
ID20a		Base de loisirs.
ID20b		Centre ou promenade équestre, ranch, poney-club, etc.
ID20c		Piscine ou centre aquatique.
ID20d		Plage.
ID20e		Point de mise à l'eau d'embarcations légères.
ID21a		Point de départ d'un circuit de ski de fond.

ID21b		Station de ski de descente.
ID22		Cimetière militaire.
ID23		Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied. <i>Modifié par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
ID24		Déchetterie.
ID25		Hôtel.
ID26a		Restaurant.
ID26b		Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires.
ID27		Maison de pays.
ID28		Village étape, utilisable pour les villages ayant reçu le label « village étape » décerné par le ministère chargé des routes.
ID29		Point d'eau potable.
ID30		Équipement concernant les autocaravanes.
ID31		Toilettes.
ID32		Distributeur automatique de billets de banque.
ID33a		Produits du terroir.
ID33b		Produits vinicoles.

ID34a		Itinéraire piétonnier. <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
ID34b		Itinéraire piétonnier difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite. <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
ID35		Zone industrielle ou parc d'activités. <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
ID36		Centre commercial. <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
ID37		Station pour les véhicules bénéficiant du label "autopartage". <i>Créé par arrêté INTS1239742A du 31 décembre 2012 (JO 17-01-2013)</i>
ID38		Point du réseau de distribution "écotaxe". <i>Créé par arrêté INTS1239742A du 31 décembre 2012 (JO 17-01-2013)</i>
ID39		Covoiturage <i>Créé par arrêté INTS1529357A du 8 janvier 2016 (JO 17-01-2016)</i>

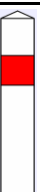
ID15 - IDEOGRAMMES RELATIFS AUX PARCS NATURELS REGIONAUX		
Type	Panneau	Signification
ID15a1		Parc Naturel Régional d'Armorique
ID15a2		Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
ID15a3		Parc Naturel Régional de la Brenne
ID15a4		Parc Naturel Régional de la Brière
ID15a5		Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande
ID15a6		Parc Naturel Régional de la Camargue

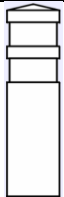
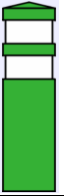
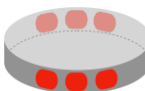
ID15a7		Parc Naturel Régional de la Chartreuse
ID15a8		Parc Naturel Régional de la Corse
ID15a9		Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient
ID15a10		Parc Naturel Régional des Grands Causses
ID15a11		Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse
ID15a12		Parc Naturel Régional du Haut Jura
ID15a13		Parc Naturel Régional du Haut Languedoc
ID15a14		Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
ID15a15		Parc Naturel Régional du Livradois-Forez
ID15a16		Parc Naturel Régional de la Lorraine
ID15a17		Parc Naturel Régional du Lubéron
ID15a18		Parc Naturel Régional du Marais du Cotentin et du Bessin
ID15a19		Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises
ID15a20		Parc Naturel Régional de la Martinique
ID15a21		Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

ID15a22		Parc Naturel Régional du Morvan
ID15a23		Parc Naturel Régional de l'Avesnois
ID15a24		Parc Naturel Régional de Normandie-Maine
ID15a25		Parc Naturel Régional du Pilat
ID15a26		Parc Naturel Régional du Queyras
ID15a27		Parc Naturel Régional du Vercors
ID15a28		Parc Naturel Régional du Vexin Français
ID15a29		Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
ID15a30		Parc Naturel Régional des Vosges du Nord
ID15a31		Parc Naturel Régional du Massif des Bauges
ID15a32		Parc Naturel Régional Loire - Anjou - Touraine
ID15a33		Parc Naturel Régional du Verdon
ID15a34		Parc Naturel Régional du Perche
ID15a35		Parc Naturel Régional du Périgord Limousin
ID15a36		Parc Naturel Régional de Scarpe-Escaut

ID15a37		Parc Naturel Régional du Gâtinais français
ID15a38		Parc Naturel Régional des Causses du Quercy
ID15a39		Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
ID15a40		Parc Naturel Régional de la Guyane
ID15a41		Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
ID15a42		Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée
ID15a43		Parc Naturel Régional Oise-Pays de France
ID15a44		Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin
ID15a45		Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes
ID15a46		Parc Naturel Régional des Alpilles
ID15a47		Parc Naturel Régional de la Sainte Baume <i>Créé par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
ID15a48		Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes <i>Créée par arrêté IOMS2401910A du 15 mars 2024 (JO 23-03-2024)</i>

En cliquant sur le type du panneau, vous pourrez accéder à sa page de description complète.

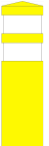
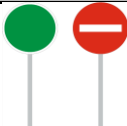
J - BALISES ROUTIERES		
Type	Balises	Signification
J1		Balisage des virages
J1 bis		Balisage des virages sur routes fréquemment enneigées
J3		Signalisation de position des intersections de routes
J4		 Balisage de virages
J5		Signalisation du nez des îlots séparateurs ou de l'origine d'un terre-plein séparant deux courants de circulation de sens opposés.
J6		Délinéateur. Balisage des limites de chaussées
J7		Manche à air. Balise indiquant l'endroit où souffle fréquemment un vent latéral violent ainsi que l'intensité et la direction de celui-ci
J10		Balise pour passage à niveau (droit)
		Balise pour passage à niveau (gauche)

<u>J11</u>		Dispositif de renforcement d'un marquage continu permanent
<u>J12</u>		Dispositif de renforcement d'un marquage permanent en divergent
<u>J13</u>		Balise de signalisation d'obstacle
<u>J14a</u>		Balises de musoir, signalant la divergence des voies
<u>J14b</u>		Balises de musoir, signalant la divergence des voies
<u>J15a</u>		Plot rétro réfléchissant <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
<u>J15b</u>		Plot de bordure <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
<u>J16</u>		Jalonneur-réflacteur <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
<u>J17</u>		Plot lumineux destiné au guidage latéral par sens de circulation, en complément de la horizontale permanente et des signaux d'affectation de voies R21 <i>Créer par arrêté IOMS2401910A du 15 mars 2024 (JO 15-03-2024)</i>

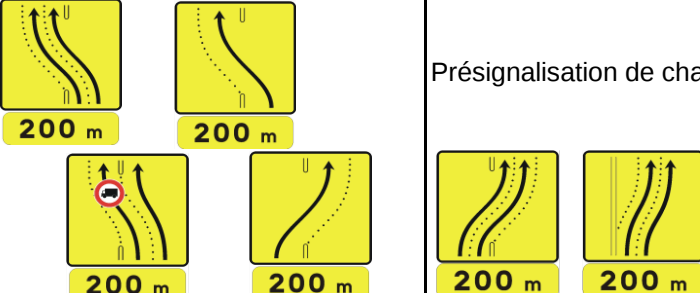
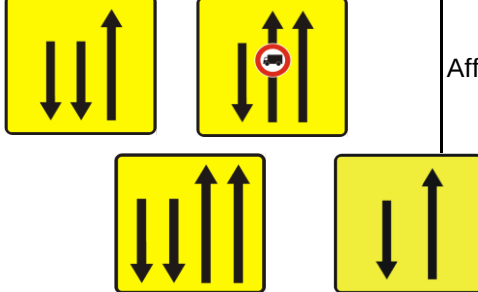
AK - Panneaux de danger de Signalisation temporaire

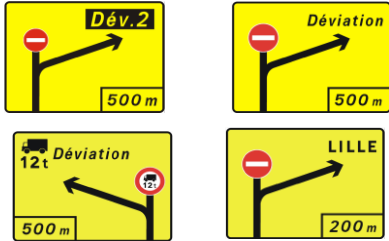
Type	Panneau	Signification
AK2		Cassis ou dos d'âne
AK3		Chaussée rétrécie.
AK4		Chaussée glissante.
AK5		Travaux.
AK14		Autres dangers. La nature du danger peut ou non être précisée par une prescription
AK17		Annonce de signaux lumineux réglant la circulation
AK22		Projection de gravillons.
AK30		Bouchon.
AK31		Accident.
AK32		Annonce de nappes de brouillard ou de fumées épaisses. <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>

K - Dispositifs de signalisation temporaire

Type	Panneau	Signification
K1		Fanion Signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance
K2		Barrages - Signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire.
K5a		Dispositif conique Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires ou de chantier.
K5b		Piquet Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires ou de chantier.
K5c		Balise d'alignement Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires.
K5d		Balise de guidage Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires
K8		Barrière Signalisation de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée.
K10		Piquet mobile Signal servant à régler manuellement la circulation.
K14		Ruban Signal de délimitation de chantier ou signal de fermeture d'un passage à niveau.
K15		Portique Signal de présignalisation de gabarit limité.
K16		Séparateur modulaire de voie Dispositif continu de séparation ou de délimitation et de guidage.

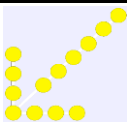
KC - Panneaux d'indication de Signalisation temporaire		
Type	Panneau	Signification
KC1	 TRAVAUX SUR 15 km CIRCULATION ALTERNÉE BARRIÈRE DE DÉGEL ROUTE BARRÉE	Indication de chantier important ou de situations diverses

KD - Panneaux d'indication de Signalisation temporaire		
Type	Panneau	Signification
KD8	 200 m 200 m 200 m 200 m 200 m 200 m	Présignalisation de changement de chaussée ou de trajectoire.
KD9		Affectation de voies.
KD10a		Annonce de la réduction du nombre de voies laissées libres à la circulation sur routes à chaussées séparées.
KD10b		Annonce, en signalisation d'urgence, de la réduction de plusieurs voies sur routes à chaussées séparées.
KD21	 LILLE LILLE	Direction de déviation avec mention de la ville.
KD22	 Dév.2 Déviation	Direction de déviation.

KD42		Présignalisation de déviation.
KD43		Présignalisation courante.
KD44		Encart de présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation.
KD62		Confirmation de déviation.
KD69		Fin de déviation.
KD79		Signalisation complémentaire d'un itinéraire de déviation.

KM - Panonceaux		
Type	Panneau	Signification
KM1		Panonceau de distance associé aux panneaux temporaires
KM2		Panonceau d'étendue associé aux panneaux temporaires
KM9		Panonceau d'indications diverses associé à un panneau temporaire de danger AK

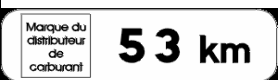
KR - Feux d'alerte et de balisage temporaire

Type	Panneau	Signification
KR1	 <i>Identique au feu R1</i>	Feu de balisage et d'alerte utilisés dans la composition des signaux KR41, KR42 et KR43 ou en complément pour les flèches lumineuses de rabattement
KR2		Les feux de balisage et d'alerte R2 sont utilisés en complément de la signalisation temporaire
KR2d		Les feux de balisage et d'alerte à défilement R2d sont constitués de feux associés pour s'allumer successivement
KR11v		Signaux tricolores d'alternat temporaire
KR11j		
KR41		Rampe lumineuse Elle renforce la signalisation de position d'un véhicule d'intervention ou de travaux avec indication du côté par lequel il faut le concourner.
KR42		Flèche lumineuse Elle indique le côté vers lequel il faut se déporter
KR43		Flèche lumineuse Elle signifie l'obligation de se déporter vers la voie adjacente indiquée.
KR44		Signal lumineux Signal mobile de position d'un rétrécissement temporaire de chaussée.

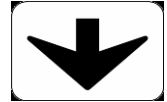
KS - Symbole temporaire

Type	Panneau	Signification
KS1		Symbole utilisé pour différencier le jalonnement de plusieurs itinéraires de déviation qui se croisent. Il est composé d'un rectangle à fond noir dans lequel figure, en jaune, l'inscription « Dév. » suivie d'un chiffre correspondant à l'identifiant de la déviation.

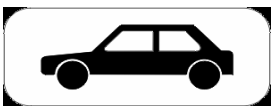
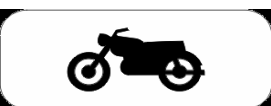
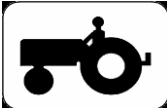
KXC - Feux d'alerte et de balisage temporaire		
Type	Panneau	Signification
KXC50		Signal lumineux. Message littéral, utilisé sur un véhicule ou sur une remorque, pour préciser ou compléter une information délivrée par un signal ou pour délivrer une information lorsqu'on ne dispose pas du ou des signaux adéquats.

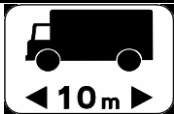
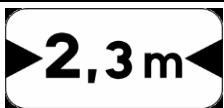
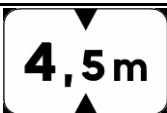
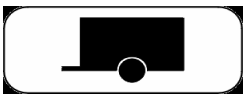
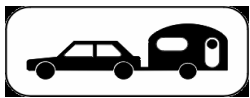
M1 : Panonceaux de distance		
	Panneau	Signification
M1		Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation ou du point qui fait l'objet de l'indication.
		
		  
M1a		Indique la marque du distributeur de carburant et la distance restant à parcourir jusqu'au prochain poste de distribution de carburant situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à cahussées séparées sans accès riverain.

M2 : Panonceaux d'étendue		
	Panneau	Signification
M2		Indiquent la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication
		
		  

M3 : Panonceaux de position ou directionnels		
	Panneau	Signification
M3a		Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète.
		
		 
M3b		Indique la direction à suivre pour rencontrer le service indiqué par le panneau adjacent. Il peut éventuellement en indiquer la distance.
		
		 
M3d		Indique que le panneau qu'il complète se rapporte à la voie au dessus de laquelle il est implanté

M4 : Panonceaux de catégories

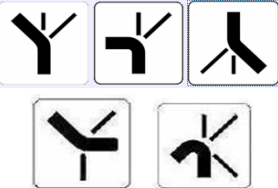
	Panneau	Signification
M4a		Désigne les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est inférieur à 3,5 tonnes.
M4b		Désigne les véhicules de transport en commun de personnes.
M4c		Désigne les motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R311-1 du Code de la route.
M4d1		Désigne les cycles.
M4d2		Désigne les cyclomoteurs.
M4e	REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	Désigne par l'inscription qu'il porte les usagers concernés
M4f	5,5 t	Désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède le nombre indiqué.
M4g		Désigne les véhicules affectés au transport de marchandises.
M4h		Désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède le nombre indiqué.
M4i		Désigne les véhicules agricoles à moteur.
M4j		Désigne les véhicules équipés de chaînes à neige.
M4k		Désigne les véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), et signalés comme tels.
M4l		Désigne les véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), et signalés comme tels.
M4m		Désigne les véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), et signalés comme tels.

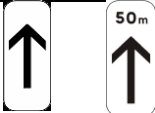
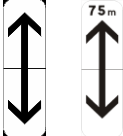
M4n		Désigne les installations aménagées pour les personnes en situation de handicap.
M4p		Désigne les piétons.
M4q		Désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.
M4r		Désigne les véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.
M4s		Désigne les véhicules à traction animale.
M4t		Désigne les charrettes à bras.
M4u		Désigne les véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
M4v		Désigne les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
M4w		Désigne les véhicules tractant une remorque dont le poids total autorisé en charge dépasse 250 kg.
M4x		Désigne les véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5 tonnes.
M4y		Désigne les cavaliers.
M4z		Désigne les véhicules bénéficiant du label "autopartage". <i>Créé par arrêté INTS1239742A du 31 décembre 2012 (JO 17-01-2013)</i>

M5 : Panonceau STOP		
	Panneau	Signification
M5	 	Il indique la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt et céder le passage.

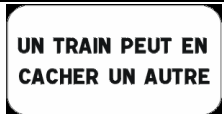
M6 : Panonceaux complémentaires aux panneaux d'arrêt ou de stationnement		
Ces panonceaux sont exclusivement utilisés avec les panneaux de type B6 (Panneaux B6a1, B6a2, B6a3, B6d, B6b1, B6b2, B6b3, B6b4 et B6b5)		
	Panneau	Signification
M6a		Indique que l'arrêt ou le stationnement est gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ou très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. Il peut compléter le panneau B6a1, B6b1 ou B6d et indique qu'un véhicule en infraction est susceptible d'une mise en fourrière <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
M6b		Indique que le stationnement est unilatéral à alternance semi-mensuelle.
M6c	 	Indique la durée limite maximum du stationnement avec contrôle par disque, ainsi que les limites de la période d'application de la mesure.
M6d	 	Indique que le stationnement est payant par parcmètre.
M6e		Indique que le stationnement est payant sans parcmètre.
M6f		Donne des précisions concernant l'interdiction.
M6g		Donne des indications diverses ne concernant pas les interdictions.
M6h		Signale que le stationnement est réservé, en application de l'article L. 2213-2 (3°) du code général des collectivités territoriales, aux véhicules utilisés par les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement mentionnée à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. <i>Modifié par arrêté DEVS1022705A du 26 juillet 2011 (JO 04-08-2011)</i>
M6i	 	Signale que le stationnement est réservé aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs. <i>Créé par arrêté INTS1429468A du 22 décembre 2014 (JO 28-12-2014)</i>

M6j		Signale que l'arrêt ou le stationnement est réservé aux véhicules bénéficiant du label "autopartage". <i>Créé par arrêté INTS1239742A du 31 décembre 2012 (JO 17-01-2013)</i>
M6k1		Signale que le stationnement est réservé aux véhicules des usagers pratiquant le covoiturage. <i>Créé par arrêté INTS1529357A du 8 janvier 2016 (JO 17-01-2016)</i> <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
M6k2		Signale que l'arrêt ou le stationnement n'est autorisé que pour les véhicules des usagers pratiquant le covoiturage. <i>Créé par arrêté INTS1529357A du 8 janvier 2016 (JO 17-01-2016)</i>

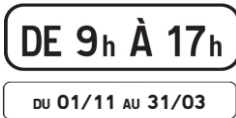
M7 : Panonceaux schéma		
	Panneau	Signification
M7		Il représente par un schéma l'intersection qui va être abordée et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau représente la route sur laquelle il est implanté.

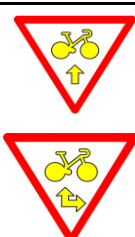
M8 : Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt		
Ces panonceaux sont exclusivement utilisées avec les panneaux de type B6a (Panneaux B6a1, B6a2, B6a3) et B6d.		
	Panneau	Signification
M8a		indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend après le panneau (c'est le début de la section).
M8b		indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend avant le panneau (c'est la fin de la section).
M8c		indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panneau (c'est un rappel).
M8d,		Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le sens ou les sens indiqués par la ou les flèches.
M8e		
M8f		

M9 : Panonceaux d'indications diverses

	Panneau	Signification
M9a		Indique que le panneau auquel il est associé concerne une aire de danger aérien.
M9b		Indique qu'au passage à niveau la hauteur des fils de contact de la voie ferrée est inférieure à 6 m. <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
M9c		Cédez le passage. Ce panonceau est exclusivement employé avec le panneau AB3a.
M9d		Indique que le passage pour piétons est surélevé.
M9e		Indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence.
M9f		Indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence et d'un moyen de lutte contre l'incendie.
M9j1		Indique, dans une descente, le risque de heurt de véhicules lents.
M9j2		Indique, dans une montée, le risque de heurt de véhicules lents.
M9v1		Indique que la prescription donnée par le panneau associé ne s'applique pas aux cyclistes.
M9v2		
M9z	              	Indications diverses par inscriptions

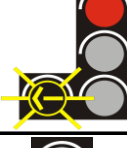
M10 : Panonceaux d'identification		
Ils permettent d'identifier un échangeur, une route ou un service.		
	Panneau	Signification
M10a		Indique le numéro d'une route ou d'une autoroute.
M10b		Indique le numéro d'un échangeur.
M10c1		Indique l'accès à une rocade. <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
M10c2		
M10c3		
M10z		Indique le nom propre d'un site ou de certains services.

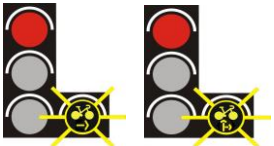
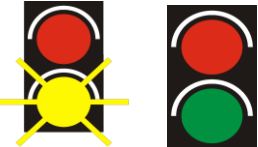
M11 : Panonceaux signalant des dérogations ou des prescriptions		
	Panneau	Signification
M11a		Signale les dérogations aux prescriptions qui s'appliquent à une route à accès réglementé.
M11b1 (exemples)		Indique la période durant laquelle la prescription ou l'indication s'applique. <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i> <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i> <i>Modifié par arrêté INTS2115387A du 23 juin 2021 (JO 10-07-2021)</i>
M11b2		Signale les prescriptions particulières qui s'appliquent dans une aire piétonne ou une zone de rencontre ou une zone 30. <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i> <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
M11c1		Indique par la lettre qu'il porte, comprise entre B et E, la catégorie d'un tunnel définie en fonction des marchandises dangereuses autorisées à y circuler. <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
M11c2		Indique par la lettre qu'il porte, comprise entre B et E, la catégorie d'un tunnel définie en fonction des marchandises dangereuses autorisées à y circuler et sa période d'application <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
M11d (exemple)		Associé au panneau B56, il précise les caractéristiques de la limitation d'accès (catégories et classes des véhicules au sens des articles R.311-1 et R.318-2 du code de la route) ainsi que les catégories de véhicules dérogatoires. <i>Créé par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>

M12 : Panonceaux d'autorisation conditionnelle de franchissement		
Ils sont associés à un feu bicolore de type R22 ou tricolore de type R11v. Ils sont de forme triangulaire et peuvent être représentés sur un fond carré noir.		
	Panneau	Signification
M12a		Autorise un cycliste à franchir la ligne d'arrêt du feu pour s'engager sur la voie située la plus à droite <i>Modifié par arrêté INTS1522163A du 23 septembre 2015 (JO 09-10-2015)</i>
M12b		Autorise un cycliste à franchir la ligne d'arrêt du feu pour s'engager sur la voie située en continuité <i>Modifié par arrêté INTS1522163A du 23 septembre 2015 (JO 09-10-2015)</i>

Le symbole  signifie qu'il s'agit d'un feu clignotant

R - SIGNAUX LUMINEUX		
Type	Signal	Signification
R1	 <i>Identique au feu KR1</i>	Feux de balisage et d'alerte R1, utilisés pour compléter la signalisation permanente de danger, la signalisation avancée des régimes de priorité, le balisage permanent et la signalisation dynamique. Ils sont clignotants <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
R11v	 Modulation lumineuse optionnelle	Signal tricolore circulaire
R11j		Signal circulaire dont le dernier feu est jaune clignotant
R12		Signal bicolore destiné aux piétons
R12dt		Décompte de temps pour piétons <i>Créé par arrêté INTS2212512A du 13 juin 2022 (JO 05/07/2022)</i>
R12m		Signal bicolore destiné aux piétons et aux cycles <i>Créé par arrêté INTS2212512A du 13 juin 2022 (JO 05/07/2022)</i>
R12 pps		Signal passage piéton spécifique <i>Créé par arrêté INTS1522163A du 23 septembre 2015 (JO 09-10-2015)</i>
R13b		Signaux tricolores modaux pour services réguliers de transport en commun et autres usagers dûment habilités à emprunter les voies réservées à leur intention
R13c		
R14 d		

R14 dtd		Signaux tricolores directionnels
R14 dtg		
R14 td		Signaux tricolores directionnels
R14 tg		
R15b		Signaux d'anticipation modaux pour bus
R15c		Signaux d'anticipation modaux pour cycles
R16 d		Signaux d'anticipation directionnels
R16 dtd		
R16 dtg		
R16 td		
R16 tg		
R17		

R18tg		Signaux directionnels pour tramways
R18td		
R19		Signaux d'autorisation conditionnelle de franchissement pour cycles <i>Modifié par arrêté INTS1522163A du 23 septembre 2015 (JO 09-10-2015)</i>
R21a	 	Signal d'affectation de voies qui signifie l'interdiction d'emprunter la voie au-dessus de laquelle il est situé.
R21b	 	Signal d'affectation de voies qui signifie l'autorisation d'emprunter la voie au-dessus de laquelle il est situé
R21c	   	Signal d'affectation de voies qui annonce l'interdiction de circuler sur la voie au-dessus de laquelle il est situé et signifie l'obligation de se rabattre vers la ou les voies adjacentes indiquées par le signal
R22		Signaux de contrôle de flot
R23		Signaux bicolores de contrôle individuel
R24		Signal d'arrêt
R25		Signal d'arrêt destiné aux piétons, STOP clignotant

SC : Symboles catégoriels de Direction conseillée

Type	Panneau	Signification
SC1a		Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises.
SC1b		Direction conseillée aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.
SC2		Direction conseillée aux cycles.
SC3		Direction conseillée aux véhicules de transport en commun de personnes.
SC4		Direction conseillée aux cyclomoteurs.
SC5		Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.
SC6		Direction conseillée aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
SC7		Direction conseillée aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
SC8		Direction conseillée aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.
SC9		Direction conseillée aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.
SC10		Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), et signalés comme tels.
SC11		Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), et signalés comme tels.
SC12		Direction conseillée à tout ou partie des véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), et signalés comme tels.

SC13		Direction conseillée aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route.
SC14		Direction conseillée aux véhicule tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant autorisé, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5 tonnes.
SC15		Direction conseillée aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes.

Symbole SC17 :

Indication de classification particulière d'une voie sur une partie de l'itinéraire à suivre

Type	Panneau	Signification
SC17		Indique le caractère autoroutier sur une partie de l'itinéraire permettant de rejoindre les mentions indiquées.

SE : Symboles d'Identification des échanges

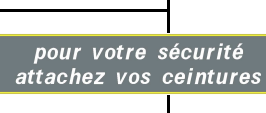
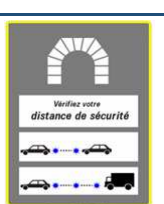
Type	Panneau	Signification
SE2b		Permet d'identifier ou de localiser un échangeur, pour les sorties situées à droite
SE2c		Permet d'identifier ou de localiser un échangeur, pour les sorties exceptionnellement situées à gauche
SE3		Permet d'indiquer une bifurcation autoroutière.

SI : Symboles catégoriels de signalisation avancée d'une direction interdite

Type	Panneau	Signification
SI1a		Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises.
SI1b		Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.
SI2		Signalisation avancée d'une direction interdite aux cycles.
SI3		Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport en commun de personnes.
SI4		Signalisation avancée d'une direction interdite aux cyclomoteurs.
SI5		Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.
SI6		Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
SI7		Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
SI8		Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.
SI9		Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.
SI10		Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), et signalés comme tels.
SI11		Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), et signalés comme tels.
SI12		Signalisation avancée d'une direction interdite à tout ou partie des véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), et signalés comme tels.

SI13		Signalisation avancée d'une direction interdite aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route.
SI14		Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant autorisé, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5 tonnes.

SR : Panneaux d'Information de Sécurité Routière		
Type	Panneau	Signification
SR2a		Signaux rappelant l'espacement que les usagers doivent laisser entre leurs véhicules sur autoroute et sur route à deux fois deux voies et carrefours dénivelés.
SR2b		
SR2c		
SR3a		Signaux annonçant une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé
SR3b		Créé par arrêté INTS1305701A du 04 mars 2013 (JO 13-03-2013)
SR3c1		Annnonce une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé sur toute la longueur du tunnel Créé par arrêté INTS1514451A du 29 juin 2015 (JO 03-07-2015)

SR3c2		Annonce une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé sur toute la longueur du chantier <i>Créé par arrêté INTS1514451A du 29 juin 2015 (JO 03-07-2015)</i>
SR3c3		Annonce une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé sur toute la longueur du pont <i>Créé par arrêté INTS1514451A du 29 juin 2015 (JO 03-07-2015)</i>
SR3d		Annonce une zone contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé <i>Créé par arrêté INTS1634853A du 5 janvier 2017 (JO 17-01-2017)</i>
SR3e		Annonce une zone contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé <i>Créé par arrêté INTS1634853A du 5 janvier 2017 (JO 17-01-2017)</i>
SR4 ex1		Signal annonçant une zone placée sous vidéoprotection par le gestionnaire de la route, pour assurer une meilleure sécurité des usagers et la régulation du trafic, conformément à l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité <i>Modifié par arrêté INTS1823662A du 12 décembre 2018 (JO 09-01-2019)</i>
SR4 ex2		
SR50 ex1		Signal rappelant un message de sécurité routière de portée générale
SR50 ex2		
SR 52a		Signal relatif au respect des distances de sécurité entre les véhicules dans les tunnels. Distance de sécurité identique quelle que soit la catégorie de véhicule <i>Créée par arrêté INST2212512A du 13 juin 2022 (JO du 5 juillet 2022)</i>
SR 52b		Signal relatif au respect des distances de sécurité entre les véhicules dans les tunnels. Distance de sécurité différente selon la catégorie de véhicule (exemple avec des catégories de véhicules légers et poids-lourds) <i>Créée par arrêté INST2212512A du 13 juin 2022 (JO du 5 juillet 2022)</i>

SU : Symboles d'Indication d'itinéraire		
Type	Panneau	Signification
SU1		Permet d'identifier un itinéraire de substitution, dit itinéraire « S ». Il caractérise un réseau associé à un réseau principal autoroutier auquel il se substitue lorsque ce dernier connaît des perturbations.
SU2		Permet de caractériser un itinéraire « Bis ».
SU3		Permet d'identifier un itinéraire autoroutier. Il précise le numéro de l'autoroute principale desservant la ou les mentions auxquelles il est associé. Son emploi est limité aux itinéraires de contournement d'une ville ou lorsque l'on emprunte des sections courtes d'autoroutes avec des numéros différents <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
SU4		Permet de caractériser une rocade. <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
SU5		Permet d'identifier le caractère payant de certaines autoroutes ou de certains ouvrages. <i>Créé par arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>

X - XD - AUTRES SIGNAUX DYNAMIQUES

Type	Panneau	Signification
X1a		Signal diagrammatique précisant les conditions ou les restrictions de circulation en aval en section courante ou à la prochaine sortie. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
X1b		Signal diagrammatique précisant les conditions ou les restrictions de circulation en aval en section courante ou à la prochaine sortie. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
X2a		Signal diagrammatique précisant les conditions ou les restrictions de circulation en aval, après la prochaine sortie, en section courante ou à la sortie suivante. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
X2b		Signal diagrammatique précisant les conditions ou les restrictions de circulation en aval, après la prochaine sortie, en section courante ou à la sortie suivante. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
X3a		Panneau de présignalisation activé lors des contrôles de véhicules dédiés au transport de marchandises ou de voyageurs. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
X3b		Panneau activé lors des contrôles de véhicules dédiés au transport de marchandises ou de voyageurs et destiné à leur interception <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XD41		L'annonce d'un itinéraire Bis. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>

XA - SIGNAUX DYNAMIQUES DE DANGER

Type	Panneau	Signification
XA1a		Rappel d'un virage à droite dangereux. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA1b		Rappel d'un virage à gauche dangereux <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA1c		Rappel d'une série de virages dangereux dont le premier est à droite <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA1d		Rappel d'une série de virages dangereux dont le premier est à gauche <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA2		Rappel d'un danger de cassis ou dos d'âne <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA3		Rappel d'un rétrécissement de chaussée <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA3a		Rappel d'un rétrécissement de chaussée par la droite <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA3b		Rappel d'un rétrécissement de chaussée par la gauche <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA4		Annonce d'une chaussée particulièrement glissante <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA6		Annonce d'une fermeture de pont mobile <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA7 + XM9z		Annonce de la fermeture d'un passage à niveau muni de barrières avec indication sur panonceau <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA13a		Présence d'enfants susceptibles de traverser la chaussée <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA13b		Présence de piétons à un passage pour piétons ou rappel d'un passage pour piétons <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>

XA14		Présence d'autres dangers possibles <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA15b		Présence d'un ou plusieurs animaux errants sur la chaussée <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA16		Rappel d'une descente dangereuse <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA17		Annonce d'un feu de régulation d'accès ou de feux tricolores réglant une circulation alternée <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA18		Annonce d'une route bidirectionnelle. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA20		Rappel d'un débouché sur un quai ou une berge <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA24		Présence de vent particulièrement fort. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA25		Annonce d'un danger proche de dégradation des conditions de circulation liée à des chutes de neige ou à de la pluie verglaçante <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XA26		Annonce d'une présence proche d'un ou de plusieurs piétons sur la chaussée <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>

XAK - SIGNAUX DYNAMIQUES TEMPORAIRES		
Type	Panneau	Signification
XAK5		Signalisation dynamique de travaux. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XAK30		Signalisation dynamique d'une queue de bouchon <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XAK31		Signalisation dynamique d'un accident. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XAK32		Annonce de présence relativement proche de nappes de brouillard ou de fumées épaisses. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>

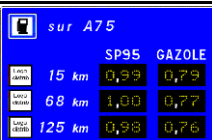
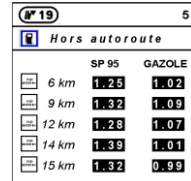
XB - SIGNAUX DYNAMIQUES DE PRESCRIPTION ET DE FIN DE PRESCRIPTION

Type	Panneau	Signification
B0 (lumineux)		Circulation interdite à tout véhicule dans les 2 sens <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
B1 (lumineux)		Sens interdit à tout véhicule <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB3		Interdiction de dépasser tous véhicule à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB3a		Interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB8		Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises. Si ce signal est complété par un panneau XM4f, l'interdiction ne s'applique que si le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule, véhicule articulé, train double ou ensemble de véhicules excède le nombre indiqué sur le panneau <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB9b		Accès interdit aux cycles <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB9f		Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB9h		Accès interdit aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R311-1 du code de la route. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB9i		Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg, tel que le poids total roulant autorisé, véhicule et caravane ou remorque, ne dépasse pas 3,5 t. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB11		Accès interdit aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB12		Accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB13		Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB14		Limitation de vitesse. Ce signal notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>

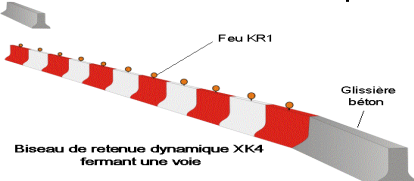
XB17		Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal au nombre indiqué. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB26		Chaînes à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB27		Voie réservée de véhicule de transports en commun des lignes régulières dument autorisées par l'autorité détentrice du pouvoir de la circulation <i>Arrêté IOMS2401910A du 15 mars 2024 (JO du 23-03-2024)</i>
XB31		Fin de toutes les interdictions précédemment signalées, imposées aux véhicules en mouvement <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB33		Fin de limitation de vitesse. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB34		Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le signal XB3 <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB34a		Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le signal XB3a <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB44		Fin de l'obligation de l'usage des chaînes à neige notifiée par le signal XB26 <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XB45		Fin de voie réservée aux véhicules de transports en commun notifié par le signal XB27a <i>Arrêté IOMS2401910A du 15 mars 2024 (JO du 23-03-2024)</i>
XC - SIGNAUX DYNAMIQUES D'INDICATION ET DE FIN D'INDICATION		
Type	Panneau	Signification
XC4a		Ce signal indique la vitesse à laquelle il est conseillé de circuler au moment où il est affiché si les circonstances le permettent. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XC4b		Fin de vitesse conseillée notifiée par le signal XC4a <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XC50		Message littéral dynamique utilisé sur panneau à message variable implanté de façon permanente pour préciser ou compléter une information délivrée par un signal ou pour afficher une information lorsqu'on ne dispose pas du ou des signaux adéquats.
XC24a		Indication dynamique de voie réservée aux transports aux commun <i>Arrêté IOMS2401910A du 15 mars 2024 (JO du 23 mars 2024)</i>
XC64a		Indication dynamique de voie réservée au paiement auprès d'un péagiste <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>

XC64b		Indication dynamique de voie réservée au paiement par carte bancaire ou accréditive. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
-------	---	--

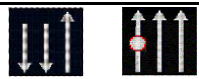
XC64c1		Indication dynamique de voie réservée au paiement par pièces de monnaie. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XC64c2		Indication dynamique de voie réservée au paiement par pièces et billets. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XC64d		Indication dynamique de voie réservée au paiement automatique par abonnement « télépéage ». <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>

XCE - SIGNAUX DYNAMIQUES D'INDICATION DE SERVICES		
Type	Panneau	Signification
XCE15a		Indication dynamique de la disponibilité d'un poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XCE15g		Indication des prix des carburants pratiqués dans les stations ouvertes 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, de l'autoroute sur lequel il est implanté. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XCE15h		Indication des prix des carburants pratiqués dans les stations délivrant du carburant 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 et situées hors autoroute dans un rayon maximal de 10 km autour des sorties de l'autoroute sur lequel il est implanté. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XCE22		Indication dynamique de la fréquence d'émission actuelle d'une station de radiodiffusion dédiée aux informations sur la circulation routière et l'état des routes <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XCE45		Présignalisation des disponibilités des places de stationnement sur les aires de services ou de repos sur autoroute, pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes. <i>Créé par arrêté INTS2005815A du 6 mai 2020 (JO 15-05-2020)</i>

XK - SIGNALISATION DYNAMIQUE

Type	Panneau	Signification
XK3		Barrière dynamique. Elle est associée à un signal d'interdiction de circulation B0 ou B1 ou à un signal lumineux de circulation R23 ou R24. Lorsqu'elle est activée, elle signifie l'interdiction de circulation prescrite par le signal B0 ou B1 qu'elle peut porter et en matérialise le point d'effet. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XK4		Biseau de Retenue Dynamique XK4 matérialisant la neutralisation d'une voie latérale, dûment signalée par des signaux d'affectation de voie R21. Ce dispositif est doté de feux KR1 activés lors de la manœuvre du dispositif. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>

XKD - SIGNAUX DYNAMIQUES TEMPORAIRES

Type	Panneau	Signification
XKD8		Présignalisation dynamique de changement temporaire de chaussée ou de trajectoire. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XKD9		Présignalisation dynamique d'affectation temporaire de voies. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XKD10a		Annonce, en signalisation dynamique, de la réduction temporaire d'une voie. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XKD10b		Annonce de la réduction temporaire de plusieurs voies sur routes à chaussées séparées. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>

XM - SIGNALISATION DYNAMIQUE

Type	Panneau	Signification
XM1		Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XM2		Indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XM3a		Indique la position de la voie concernée par le signal qu'il complète. <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XM3d		Indique que le signal qu'il complète se rapporte à la voie au dessus de laquelle il est implanté <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XM4a		Désigne les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XM4b		Désigne les véhicules de transport en commun de personnes <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XM4c		Désigne les motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XM4d1		Désigne les cycles <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XM4f		Désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XM4g		Désigne les véhicules affectés au transport de marchandises <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XM4p		Désigne les piétons <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XM4r		Désigne les véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XM4w		Désigne les véhicules tractant une remorque dont le poids total autorisé en charge dépasse 250 kg <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>

XM4x		Désigne les véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5 tonnes <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>
XM9z		Donne des indications diverses <i>Arrêté DEVS1032606A du 6 décembre 2011 (JO 22-12-2011)</i>